



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 115.2018 - édition du 02/07/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2018.457

Portant création du comité local d'aide aux victimes dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire interministérielle JUSTI 806816C du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département des Alpes-Maritimes, un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV), chargé d'organiser le dispositif de prise en charge et d'accompagnement des victimes résidant dans le département.

Le CLAV est présidé par le préfet des Alpes-Maritimes conjointement avec le procureur de la République près le TGI de Nice.

Article 2 : Le CLAV est composé des personnes suivantes ou de leur représentant désigné.

- Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse

- Monsieur le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAD)
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur
- Madame la directrice territoriale de Pôle emploi
- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Monsieur le maire de Nice
- Monsieur le président de l'association des maires ou Monsieur le maire de la ville directement concernée par un événement grave nécessitant la réunion du comité.
- Monsieur le président du conseil départemental d'accès au droit
- Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Nice
- Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Grasse
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- Monsieur le directeur général de la caisse d'allocations familiales
- Monsieur le président de l'association Montjoye, membre du réseau France victimes
- Monsieur le président de l'association Harjes, membre du réseau France victimes
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes notamment :
 - a) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), un représentant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
 - b) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événement climatiques majeurs, un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, d'un représentant de la fédération française de l'assurance, ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.

Sur décision de préfet ou de son représentant, prise conjointement avec le procureur de la République près le TGI de Nice, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. En tant que de besoin, le CLAV peut se réunir en formation restreinte.

Article 3 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre

chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement (EIA).

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLAV sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (centre opérationnel départemental et cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) ...) afin d'anticiper le passage de relais.

Il est institué dans le département des Alpes-Maritimes, un espace d'information et d'accompagnement des victimes (EIA), ouvert sur décision conjointe du préfet de département et du procureur de la République, pour les victimes résidant dans le département.

La direction de l'espace d'information et d'accompagnement est assurée conjointement par le préfet de département, ou son représentant, et par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAD).

Le préfet de département, ou son représentant, et le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit informent le comité local d'aide aux victimes des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission.

Ils soumettent au comité local d'aide aux victimes une charte de fonctionnement signée par tous les partenaires intervenants. Cette charte indique notamment les conditions d'accueil, les modalités d'intervention des différents partenaires au sein de l'espace et les modalités de financement prévues.

L'association Montjoye, conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, est chargée d'animer cet espace et d'accueillir les victimes et leurs proches dans les conditions définies par la charte.

La fermeture de cet espace est décidée conjointement par le préfet de département et le procureur de la République près le TGI de Nice après avis du comité local d'aide aux victimes (CLAV) lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles

Article 4 :

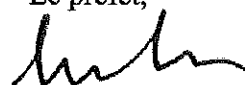
L'arrêté préfectoral n° 2018-175 du 5 mars 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au procureur de la République près le TGI de Nice, coprésident ainsi qu'aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le **22 JUIN 2018**

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service « Inclusion sociale et solidarités »

Arrêté n° 2018458

portant désignation des médecins membres

du comité médical du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-680 du 20 juillet 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical du département des Alpes-Maritimes jusqu'au 25 avril 2018, date de renouvellement par le préfet des Alpes-Maritimes de la liste des médecins agréés visés par le décret n° 86-442, sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018, modifiant l'arrêté du 25 avril 2018, portant désignation des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes, parmi lesquels les membres du comité médical départemental doivent être désignés par le préfet, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-317 du 7 mai 2018 portant désignation des médecins membres du comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les modifications apportées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 fixant la liste des médecins agréés du département des Alpes-Maritimes pour une durée de trois ans à compter du 25 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité médical départemental est constitué ainsi qu'il suit, à compter du 25 mai 2018 et jusqu'au 25 mai 2021 :

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Franck BILY, titulaire,
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant,
Madame la Docteure Sandrine VIANI, suppléante,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Merzak CHELABI, suppléant,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, titulaire,
Monsieur le Docteur Gérard ORST, suppléant,

Pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale :

Médecine générale :

Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Madame la Docteure Sandrine VIANI, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant.
Monsieur le Docteur Jean-Marie STEVE, suppléant,

Cancérologie :

Monsieur le Docteur Raymond SAMAK, titulaire,

Psychiatrie :

Monsieur le Docteur Christian CARRERE, titulaire,
Monsieur le Docteur Merzak CHELABI, suppléant,
Monsieur le Docteur Patrick MULINGHAUSEN, suppléant,

Rhumatologie :

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN, titulaire,
Monsieur le Docteur Gérard ORST, suppléant.

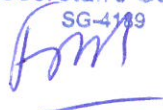
Article 2 : Conformément aux articles 5 et 6 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, les membres titulaires et suppléants de chaque comité éliront leur président parmi les deux praticiens titulaires de médecine générale lors de la première séance suivant la mise en œuvre de cet arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 JUIN 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4119


Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité

Nref : DDTM-SDRS-PRNT-ar n°2018-021

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R562-1 à R562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Peymeinade,

Vu la décision n°F-093-17-P-043 de l'Autorité environnementale, en date du 14 juin 2017, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant le changement de circonstances de fait du risque sur le secteur dit de « Candéou-Sud », sur la commune de Peymeinade,

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade approuvé le 17 janvier 2007,

Considérant les avis favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,

Considérant les avis réputés favorables du conseil municipal de Peymeinade, du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte intercommunal du SCOT Ouest, du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la mise à disposition du projet de modification du public, aucune observation n'a été portée sur le registre en mairie,

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation

Est approuvée la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Peymeinade, telle qu'annexée au présent arrêté.

Ce dossier de modification est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de Peymeinade, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
2. au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
3. au pôle risques de la direction départementale des territoires et de la mer au centre administratif départemental à Nice, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt comporte :

- une note de présentation ;
- un plan de zonage ;
- l'arrêté de prescription de la modification ;
- l'arrêté d'approbation de la modification.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné : « Nice Matin ». Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Peymeinade et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 3 : Copies pour information

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte intercommunal du SCOT Ouest,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation de la région PACA auprès du centre national de la propriété forestière,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Article 4 : Délai de recours

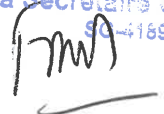
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Peymeinade, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JUIN 2018

A Nice, le *Pour le Préfet,*
La Secrétaire Générale


90-4189

Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité

Nref : DDTM-SDRS-PRNT-ar n°2018-022

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Peymeinade

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 et celui du 25 mai 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Peymeinade,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Peymeinade susvisé, est modifié comme suit :

Les termes : « le dossier d'informations est accessible sur le site internet mis en place par la direction départementale des territoires et de la mer à l'adresse suivante : <http://www.ial06.fr> »,

sont remplacés par : « le dossier d'informations est accessible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires> »

Article 2

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Peymeinade est mis à jour.

27 JUIN 2018

A Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-41/8

Françoise TAMERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Aide aux Victimes.....	2
AP 2018.457 Creation CLAV ds les AM.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	6
AP 2018.458 Medecins Mbres comite medical AM.....	6
D.D.T.M.....	9
PPR Incendie foret.....	9
AP 2018.021 Peymeinade Approb Modif 1 PPRIF.....	9
R.N.P.T.....	12
AP 2018.022 Peymeinade modif IAL biens immob. RNPT.....	12

Index Alphabétique

AP 2018.021 Peymeinade Approb Modif 1 PPRIF.....	9
AP 2018.022 Peymeinade modif IAL biens immob. RNPT.....	12
AP 2018.457 Creation CLAV ds les AM.....	2
AP 2018.458 Medecins Mbres comite medical AM.....	6
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	9
D.D.I.....	2